

Arrêt

n° 243 053 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRÉGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie mina et de religion chrétienne. Vous résidiez dans le quartier « Bè Pas de Souza Nétimé » à Lomé et étiez vendeur de vêtements.

Vous êtes arrivé en Belgique fin septembre 2017 et avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 octobre 2017.

Le 20 juin 2018, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge (annexe 26quater) car elle estimait que la France était responsable de l'examen de votre dossier. Le 7 novembre 2018, l'Office des étrangers est revenu sur sa décision et a estimé qu'il incombait à la Belgique d'examiner votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, 2016 et 2017, vous avez participé à six ou sept marches organisées par l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous n'étiez toutefois pas membre de ce parti politique d'opposition. Début 2017, vous êtes devenu sympathisant du PNP (Parti National Panafricain) de Tikpi Atchadam. Vous avez participé à trois activités de ce parti au total : un meeting dans le stade d'Agoé le 2 juillet 2017, une réunion au siège le 12 août 2017 et une marche de protestation contre le gouvernement en place le 19 août 2017. Au cours de cette marche, il y a eu des tensions entre civils et forces de l'ordre ; celles-ci ont utilisé du gaz lacrymogène et vous (les manifestants) avez répondu en les insultant, en lançant des pierres, en brûlant des pneus et en enlevant des pavés. Vous n'avez pas connu de problèmes durant ladite marche et êtes rentré chez vous dans la soirée. Le lendemain, 20 août 2017, vers 13h, votre mère vous a téléphoné alors que vous étiez au marché pour vous prévenir que des policiers étaient passés dans le quartier, avaient arrêté vos deux amis Éric et Claude et étaient passés à votre domicile en demandant après vous. Selon les rumeurs circulant dans le quartier, vous et vos amis avez été pointés du doigt par une « taupe » du parti UNIR (parti au pouvoir) qui aurait été payée pour dénoncer les auteurs de troubles de la veille auprès des autorités. Sur les conseils de votre mère, vous êtes parti vous réfugier à Aflao (Ghana), chez votre tante paternelle Christine. Celle-ci a pris contact avec votre père, [P.A.], qui réside en Belgique et, ensemble, ils ont convenu qu'il était plus prudent pour vous que vous quittiez le pays pour le rejoindre. Ainsi, votre tante vous a mis en contact avec un de ses amis, un passeur prénommé François, lequel vous a aidé à organiser votre voyage. Le 4 septembre 2017, vous êtes retourné à Lomé pour aller déposer votre demande de visa auprès de l'ambassade de France. Le 8 septembre 2017, vous êtes à nouveau retourné à l'ambassade de France à Lomé, pour rechercher votre visa cette fois. Le 16 septembre 2017, vous avez passé la frontière avec le Bénin et, le lendemain, muni de votre passeport et de votre visa pour la France, vous avez embarqué, à Cotonou, à bord d'un avion à destination de Paris. Vous avez séjourné environ une semaine dans la capitale française parce que vous y avez un ami puis avez gagné la Belgique et rejoint votre père, lequel est sérieusement malade.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté par les policiers togolais qui sont venus vous chercher à votre domicile et qui ont arrêté vos deux amis le 20 août 2017.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez votre passeport, un certificat de nationalité et la copie du titre de séjour de votre père en Belgique.

Le 19 décembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire car en raison d'accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences relevées dans vos allégations. Le 22 janvier 2019, vous introduisez un recours contre cette décision, devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 11 juin 2019, ce dernier annule cette décision dans son arrêt n°222.488, pour instruction complémentaire au sujet du sort des déboutés togolais.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être soit arrêté soit tué par les policiers togolais parce que, le 20 août 2017, ils ont arrêté vos deux amis [C.] et [E.], que ces derniers sont toujours en détention aujourd'hui et parce qu'ils passent tous les jours à votre domicile en demandant après vous, qu'ils s'assoient devant chez vous et qu'ils causent (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.10 et Entretien personnel du 20 août 2019, pp.6-7).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, méconnaissances et incohérences sur les éléments importants de votre demande de protection, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous expliquez que si les forces de l'ordre ont fait cela, c'est parce qu'il y avait une « taupe » du parti UNIR dans votre quartier qui leurs a dit que c'est vous qui aviez causé des dégâts la veille lors de la manifestation du 19 août 2017 (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.10 et p.11). Force est toutefois de constater, outre le fait que vous ne pouvez absolument rien dire au sujet de cette prétendue « taupe » (entretien personnel, p. 12), que vos allégations ne reposent que sur de simples rumeurs et supputations. Vous expliquez en effet que votre mère vous a dit qu'il y avait quelqu'un (vous ne savez pas s'il s'agit d'un homme ou d'une femme) qui se cachait dans la voiture des policiers pour montrer les maisons de fauteurs de troubles, mais interrogé quant à savoir comment votre mère le sait, vous répondez qu'« il y a des rumeurs dans le quartier » et que c'est « sûrement » quelqu'un qui leurs a montré votre domicile (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.12). Invité ensuite à expliquer ce qui vous permet d'affirmer que cette « taupe » fait partie du parti UNIR, vous répondez : « S'il ne fait pas partie d'UNIR, pourquoi il allait nous dénoncer ? C'est sûrement qu'il fait partie de ce parti et pour l'argent. S'il était de notre côté, il n'aurait pas fait cela » (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.12), ce qui constitue là encore une pure supputation de votre part qui ne se base sur aucun élément concret. Ces premières constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de vos propos.

Ensuite, il y a lieu de souligner que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de vos deux amis et voisins qui auraient été arrêtés le 20 août 2017. En effet, invité à deux reprises à parler d'eux et à dire « tout ce que vous savez à leur sujet », il ressort de vos propos qu'ils s'appellent [E.G.] et [C.B.], que le premier est étudiant et que le second est cuisinier, sans plus (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.12, p.13 et Entretien personnel du 20 août 2019, p.7). Par ailleurs, vous ignorez à quelle heure ils auraient été arrêtés le 20 août 2017 (vous savez juste que c'est avant 13h), où ils auraient été emmenés par les policiers et s'ils ont été jugés ou s'il est prévu qu'ils le soient (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.12, p.13 et p.16). Ces méconnaissances, couplées au manque de spontanéité et de précision de vos allégations, ne sont pas pour accréditer votre récit.

Mais aussi, le Commissariat général relève que vos propos relatifs aux quelques semaines que vous auriez passées enfermés au domicile de votre tante à Aflao manquent sérieusement de consistance et de vécu. En effet, invité à relater celles-ci « de façon très précise », vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien et que vous étiez à la maison. Sollicité à en dire davantage, vous réitérez dans un premier temps vos propos selon lesquels vous ne faisiez rien puis ajoutez seulement et sans le moindre élément permettant de croire à en réel vécu, que vous mangiez, que vous dormiez et que c'est tout, sauf si le passeur venait pour vous amener des papiers à signer (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.14). L'imprécision, voire l'inconsistance, de vos propos nuit à la crédibilité de ceux-ci.

Relevons également qu'alors que vous affirmez que vous avez passé la frontière entre le Togo et le Ghana le 20 août 2017 (pour aller chez votre tante [C.]), le 4 septembre 2017 (pour aller déposer votre demande de visa auprès de l'ambassade de France à Lomé) et le 8 septembre 2017 (pour aller rechercher votre visa à l'ambassade de France à Lomé) (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.9, p.11, p.14 et p.15), il n'existe aucune trace de ces passages de frontière dans votre passeport, lequel contient pourtant d'autres cachets attestant de vos aller-retours entre ces deux pays (farde « Documents », pièce 2). Cette constatation conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu caché à Aflao avant votre départ pour la Belgique.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.10 et Entretien personnel du 20 août 2019, pp.6-7) sont considérées comme sans fondement.

Concernant votre profil politique, il y a lieu de souligner que le Commissariat général ne remet ni en cause le fait que vous ayez assisté à quelques marches de l'ANC ni que vous ayez de la sympathie pour le PNP. Il estime toutefois que ces éléments ne peuvent, à eux seuls, suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, s'agissant de l'ANC, il ressort de vos dires que vous ne faisiez pas partie de ce parti politique d'opposition, qu'entre 2015 et 2017 vos activités se sont limitées à participer à six ou sept marches et que vous n'avez pas rencontré de problèmes durant celles-ci (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.7). Quant au PNP, il ressort de vos allégations que vous n'êtes pas membre dudit parti, mais sympathisant sans fonction particulière (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.6).

De plus, l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises d'explicitier vos activités pour ce parti et il ressort de vos réponses que celles-ci se sont limitées aux éléments suivants : assister à un meeting dans le stade d'Agoé le 2 juillet 2017, assister à une réunion au siège le 12 août 2017 et participer à une marche de protestation le 19 août 2017 (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.6, p.16 et p.17), sans rencontrer de problèmes lors de ces diverses activités, ni à aucun autre moment d'ailleurs (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.8, p.12, p.16 et p.17). Mais aussi, vous n'établissez pas que les autorités togolaises auraient eu vent de vos activités politiques, ni qu'elles auraient une quelconque intention de vous nuire en raison de celles-ci. En effet, vous affirmez ne pas savoir si les autorités connaissaient vos activités politiques avant le 19 août 2017 (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.17 et p.18). De plus, il ressort de votre dossier qu'elles vous ont laissé passer la frontière togolaise (en présentant votre passeport et votre carte d'identité) sans vous créer d'ennui (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.9) et qu'elles ont délivré un certificat de nationalité à votre nom le 15 septembre 2017 (farde « Documents », pièce 3), éléments qui confortent le Commissariat général dans l'idée qu'elles n'ont aucunement l'intention de vous nuire.

Enfin, soulignons que vous n'avez aucune activité de nature politique depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2017 (Cf. Entretien personnel du 4 décembre 2018, p.8 et Entretien personnel du 20 août 2019, p.7). Partant, le Commissariat général n'aperçoit dans votre profil aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer une cible pour vos autorités en cas de retour au Togo.

A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (document joint à votre dossier administratif dans « Farde : Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « La situation des partis politiques d'opposition », 28 mars 2019 (update)) que, bien que les partis d'opposition au Togo jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis et certaines manifestations ont été lourdement réprimées. Lesdites informations indiquent également que des manifestants ont été tués, que de nombreuses arrestations ont eu lieu et que des menaces existent à l'encontre de militants d'opposition ou de dirigeants de partis. Néanmoins, lesdites informations objectives ne permettent pas de conclure à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection peut se prévaloir d'un engagement avéré, et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet en cause les recherches, que vous invoquez, menées par vos autorités nationales à votre rencontre depuis votre départ du pays en septembre 2017 (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, pp.5-6). En effet, vous déclarez qu'elles viennent chaque jour se promener, demander après vous et s'asseoir devant chez vous, sans dire pourquoi elles vous recherchent (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, pp.5-6).

Enfin, interrogé sur les éléments qui vous font penser qu'aujourd'hui, plus de deux ans après les faits, vos autorités vous arrêteraient, vous enfermeraient et vous tueraient, vous vous limitez à mentionner l'arrestation de vos amis et leur détention (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, p.7), or cet élément est remis en cause dans la présente décision.

Le Commissariat général constate également que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, pp.6-7 et p.9). Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Outre ces craintes, le Conseil du Contentieux des étrangers demande au Commissariat général d'analyser la situation des demandeurs de protection internationale togolais déboutés et renvoyés dans leur pays d'origine. Questionné à ce sujet, relevons que vous ne connaissez pas de togolais qui seraient rentrés au pays après l'avoir quitté (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, pp.7-8). De plus, vous ignorez s'il existe un risque de persécution en cas de retour au pays, en raison de votre demande de protection internationale (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, p.8). Rappelons que vous n'avez pas d'activité politique en Belgique (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, p.7). Ces imprécisions ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

À cet égard, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le retour des demandeurs d'asile déboutés », du 22 avril 2016), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander une protection internationale à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels. S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes de protection aux autorités de pays tiers. L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le CEDOCA, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le CEDOCA et portant sur la situation des droits de l'Homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontré temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport et votre certificat de nationalité (farde « Documents », pièces 2 et 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la carte de séjour de votre père (farde « Documents », pièce 4), elle témoigne du fait qu'il est autorisé à séjourner en Belgique entre le 14 août 2015 et le 14 août 2020, ce qui n'est pas contesté ici. A son sujet, relevons que vous ignorez pourquoi il a quitté le Togo en 2005, comment il a obtenu son autorisation de séjour en Belgique (entretien personnel, p. 5). Enfin, s'agissant de la compilation des articles de presse extraits d'internet (farde « Documents », pièce 1) déposée par votre avocat à l'appui de votre recours devant le CCE, relevons que vous n'aviez pas pris connaissances de celle-ci avant l'entretien personnel (Cf. Entretien personnel du 20 août 2019, p.6). De plus, elle ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement des tensions à l'approche des élections en décembre 2018. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parle pas de vous.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes de la demande

Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2017, dans laquelle il invoque sa crainte d'être arrêté, voire tué, par ses autorités après sa participation à une marche de protestation contre le pouvoir en place le 19 août 2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 19 décembre 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 22 janvier 2019. Le 11 juin 2019, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n°222 488 et a invité cette dernière à procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur le sort des déboutés rapatriés au Togo. Le 20 août 2019, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse qui, le 20 décembre 2019, a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers »

4.2. En substance, il fait valoir que « le CGRA ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni [de son] statut individuel ».

Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant, qui observe que « le CGRA ne remet en cause ni [s]a sympathie [...] pour l'ANC et pour le PNP, ni [s]es activités », reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte de l'article 48/3, §5 », en ce que le seul fait que l'acteur de persécution impute des caractéristiques au requérant suffit. Il ajoute que sa crainte doit également « être appréciée en tenant compte de la situation politique et sécuritaire actuelle à Lomé », qu'il étaye de diverses informations générales, notamment médiatiques.

4.3. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant renvoie aux élections législatives du 20 décembre 2018, lesquelles ont été « boycottées par l'opposition » et, à son sens « ont rendu la situation d'autant plus inquiétante ». Estimant que « [l]e climat actuel togolais suite aux élections législatives laisse difficilement croire à une amélioration et pacification de la situation », il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, qu'il qualifie de pertinents dans l'appréciation de sa crainte.

4.4. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant revient sur les imprécisions, méconnaissances et incohérences qui lui sont reprochées par la partie défenderesse concernant notamment son dénonciateur allégué, ses amis incarcérés ou encore sa période de fuite chez sa tante, qu'il estime, pour sa part, « vraisemblables compte tenu du contexte actuel » au Togo. Il déplore, de surcroît, que la partie défenderesse ne l'a pas « informé [...] de ce qui était attendu » de lui.

4.5. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, le requérant estime que la partie défenderesse « tire des conclusions hâtives sans [l']avoir confronté » au sujet des cachets figurant et ne figurant pas dans son passeport. Quant à son certificat de nationalité, il précise que celui-ci a été délivré « par erreur » à sa sœur, en lieu et place du sien.

4.6. Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen, le requérant argüe que « le CGRA ne fournit aucune information convaincante » concernant le sort des Togolais déboutés rapatriés. Il s'en réfère, pour sa part, à un rapport d'Amnesty International de 1999 ainsi qu'aux propos tenus en 2012 par le Président de la Ligue togolaise des Droits de l'homme, pour conclure que « le sort qui attend les togolais déboutés » est loin d'être rassurant. Il ajoute également que le Conseil avait conclu dans un arrêt de 2016 que « le régime togolais est hégémonique ». Enfin, il avance que « les autorités belges auraient conclu des accords avec le Togo en vue de faciliter l'identification et le rapatriement des togolais en séjour illégal » et que, dès lors, « un rapatriement au Togo aura pour effet de [le] soumettre [...] à des traitements inhumains à son arrivée ».

4.7. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992) n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative ; il ne possède donc aucune pro contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté par ses autorités nationales suite à sa participation à des activités organisées par l'opposition politique togolaise en tant que sympathisant des partis ANC et PNP. Il dit avoir fui le pays après que deux de ses voisins et amis, sympathisants tout comme lui, ont été arrêtés et incarcérés au lendemain de leur participation à une marche de protestation à laquelle il avait également pris part le 19 août 2019.

5.3. Il convient ici de se reporter au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.4. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». En l'espèce, le requérant dépose devant les services du Commissaire général son passeport original, une copie de certificat de nationalité le concernant, ainsi qu'une copie du titre de séjour de son père résidant en Belgique.

5.5. La partie défenderesse ne conteste pas le passeport et le certificat de nationalité en ce que ceux-ci participent à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, qui ne sont pas contestés. La copie du titre de séjour de son père, quant à elle, se limite à témoigner de son autorisation de séjour sur le territoire belge entre le 14 août 2015 et le 14 août 2020, ce qui n'est pas non plus contesté. La partie défenderesse précise, du reste, que le requérant ignore les motifs du départ de son père du Togo en 2005 et la manière dont il a obtenu son titre de séjour en Belgique. Enfin, elle souligne que le requérant n'avait pas connaissance des articles de presse joints à son premier recours devant le Conseil.

5.6. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le passeport et le certificat de nationalité contribuent à établir l'identité ainsi que la nationalité du requérant, éléments que le Conseil tient pour établis. En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux cachets présents et absents de son passeport, le Conseil considère qu'en tout état de cause, il n'est ni cohérent ni vraisemblable que les autorités d'un pays apposent tantôt un cachet lors du franchissement de leurs frontières, tantôt pas. Le fait que le requérant soit ou non personnellement confronté à cet état de fait est sans incidence. De plus, le requérant reste en défaut de produire la moindre explication sur ce sujet en termes de requête. Quant au certificat de nationalité du requérant, prétendument obtenu « par erreur » par sa sœur, le Conseil ne peut que s'étonner de l'explication pour le moins alambiquée et dépourvue du moindre commencement de preuve fournie par la requête. Partant, le Conseil reste dans l'ignorance des démarches réelles ayant permis la délivrance d'un tel document. En tout état de cause, reste le fait que ce certificat a été émis sans difficulté par les autorités togolaises. Le titre de séjour du père du requérant étant sans lien avec sa demande, il est jugé inopérant.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil constate avant toute chose que le requérant n'amène pas le moindre commencement de preuve des faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il se dit recherché par la police, qui se rendrait quotidiennement dans son quartier et à son domicile et poserait des questions à son sujet, il n'amène aucun élément concret et sérieux à même d'en attester. A tenir cet élément pour établi – *quod non*, donc – le Conseil constate que le fait qu'il s'agirait effectivement de la police procède d'une supputation du frère du requérant qui, apercevant des individus en civil mais armés, en aurait déduit qu'il ne pouvait s'agir que de policiers. De même, la dénonciation du requérant par une « taupe » et, à plus forte raison, le fait que cette « taupe » appartienne au parti au pouvoir, ne sont pas autrement démontrés. Le même constat se dresse concernant la situation de ses deux amis dont le requérant soutient qu'il auraient été arrêtés et seraient, à ce jour, toujours incarcérés. Enfin, la mention de son nom sur une liste de personnes recherchées n'est pas davantage étayée. Force est dès lors de constater le caractère principalement déclaratif et non établi de l'ensemble des assertions du requérant concernant les faits ayant motivé son départ.

5.9. Ensuite, le Conseil relève que le requérant expose longuement, en termes de requête, le climat politique et la situation sécuritaire prévalant durant la période entourant les élections législatives de décembre 2018, qu'il étaye d'informations générales. Sur ce point, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne fait, à aucun moment de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse, référence à ces élections pour justifier sa crainte. La requête argüe également que « [l]e climat actuel togolais suite aux élections législatives laisse difficilement croire à une amélioration et pacification de la situation. Que du contraire [...] », allégation non seulement hypothétique mais qui, en outre, reste en défaut de démontrer en quoi les activités politiques ponctuelles auxquelles le requérant a pris part le placeraient, personnellement et individuellement, dans une situation telle qu'elle justifierait l'octroi d'une protection internationale.

6. Le requérant se réfère aussi dans sa requête au sort des demandeurs de protection internationale togolais déboutés qui, selon ses dires, seraient exposés à un risque en cas de retour. Cet élément a, pour rappel, fait l'objet de l'annulation de la première décision de la partie défenderesse par le Conseil. En l'espèce, il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse, qui sont postérieures à celles transmises par le requérant – lesquelles datent, pour la plus récente, de 2012 – que le seul fait pour un demandeur de protection internationale togolais d'être rapatrié dans son pays d'origine ne suffit pas à justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave et, en conséquence, l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil constate, au surplus, que le requérant n'a, à aucun moment de sa procédure d'asile, spontanément invoqué le sort réservé aux ressortissants togolais déboutés et rapatriés au titre de ses craintes en cas de retour. A plus forte raison, il s'avère qu'interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel du 20 août 2019 (pp.7-8), il déclare ne connaître personne dans ce cas de figure et ignorer si le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique pourrait être source d'ennuis en cas de retour.

Le Conseil relève que la partie requérante critique les informations déposées par la partie défenderesse via le COI Focus du 22 avril 2016 portant sur le retour des demandeurs d'asile togolais déboutés mais qu'elle reste en défaut de produire des informations de nature à mettre à mal la fiabilité et la pertinence des éléments mis en avant dans ledit COI Focus.

6.1. A la lumière de ces éléments, le Conseil considère que quand bien même le requérant serait sympathisant de l'opposition togolaise et participerait occasionnellement à des activités à caractère politique, il ne dispose pas pour autant d'une visibilité telle qu'elle pourrait le faire passer pour un opposant aux yeux de ses autorités et, par là même, faire de lui une cible. Qui plus est, le requérant ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire dans son pays. Dès lors, les craintes invoquées par lui en cas de retour au Togo sont dénuées de fondement et il ne peut donc pas être fait droit aux risques invoqués en cas de retour au Togo, du fait de son éloignement vers ce pays ; la circonstance que la situation politique sécuritaire prévalant actuellement dans ce pays est préoccupante étant sans incidence à cet égard.

6.2. Le Conseil constate donc avec la partie défenderesse que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes invoqués par le requérant dans son pays d'origine.

6.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En ce qui concerne l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cet article. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN